

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Document de séance*

**A6-0154/2008**

15.4.2008

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal  
(COM(2007)0051 – C6-0063/2007 – 2007/0022(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Hartmut Nassauer

Rapporteur pour avis (\*):

Dan Jørgensen, commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

(\* ) Commission associée – article 47 du règlement

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	37
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE* .....	38
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES .....	51
PROCÉDURE.....	61

(\*) Commission associée - article 47 du règlement



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal  
(COM(2007)0051 – C6-0063/2007 – 2007/0022(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0051),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0063/2007),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0154/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

### Amendement 1

**Proposition de directive**  
**Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) Il est manifeste que l'efficacité de la lutte transfrontalière contre la criminalité environnementale dépendra du rôle attribué aux instances de coordination des procédures internationales d'enquête (Europol, Eurojust, équipes communes d'enquête) ainsi que de l'amélioration de leur efficacité des points de vue de leurs***

**Amendement 2**

**Proposition de directive  
Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5) Le fait de confier aux autorités judiciaires, et non aux autorités administratives, la tâche d'infliger les sanctions a pour effet de donner la responsabilité de mener les enquêtes et de veiller au respect de la réglementation environnementale à des autorités indépendantes de celles qui délivrent les permis d'exploitation et les autorisations d'émission.***

***supprimé***

*Justification*

*Remplacement du principe de la "coopération loyale" et de celui de "l'effet utile" instauré par la jurisprudence. En outre, l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne prévoit que "les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission".*

**Amendement 3**

**Proposition de directive  
Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6) En vue de garantir une protection efficace de l'environnement, il est absolument nécessaire d'instaurer des sanctions plus dissuasives à l'égard des activités préjudiciables à l'environnement,***

***(6) En vue de garantir une protection efficace de l'environnement, il est absolument nécessaire d'instaurer des sanctions plus dissuasives à l'égard des activités préjudiciables à l'environnement,***

qui entraînent généralement ou sont susceptibles d'entraîner une dégradation substantielle de la qualité de l'air, y compris la stratosphère, du sol et de l'eau ainsi que de la faune et de la flore, notamment en termes de conservation des espèces.

qui entraînent généralement ou sont susceptibles d'entraîner une dégradation substantielle **des valeurs paysagères**, de la qualité de l'air, y compris la stratosphère, **de la croûte superficielle**, du sol et de l'eau ainsi que de la faune et de la flore, notamment en termes de conservation des espèces.

#### *Justification*

*Les activités considérées comme préjudiciables à l'environnement font entièrement abstraction des roches sédimentaires (lithosphère). Le sol (quelle que soit sa composition) n'est qu'une couche externe de la croûte terrestre, d'une épaisseur de 1,5 m, et repose sur des roches sédimentaires.*

*Des zones ayant été exploitées dans le passé servent aujourd'hui de lieux de stockage de déchets ménagers et industriels (y compris de déchets dangereux ou radioactifs) et polluent par conséquent la couche rocheuse du sous-sol.*

*L'extraction à ciel ouvert, en particulier, peut entraîner des perturbations au sein des écosystèmes terrestres, causant des dommages importants.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) La législation énumérée à l'annexe de la présente directive contient des dispositions qui devraient être soumises à des mesures ayant trait au droit pénal pour garantir que les règles sur la protection de l'environnement sont pleinement efficaces.***

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 6 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 ter) Les obligations prévues par la présente directive portent uniquement sur les dispositions de la législation énumérées à l'annexe de la présente directive qui obligent les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre ladite législation, à prévoir des mesures d'interdiction.***

## Amendement 6

### Considérant 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(9 bis) La présente directive oblige les États membres à prévoir des sanctions pénales dans leurs législations nationales pour les infractions graves aux dispositions du droit communautaire relatif à la protection de l'environnement. Elle ne crée pas d'obligations relatives à l'application de telles sanctions ou à la mise en œuvre d'autres mécanismes d'application du droit invocables dans des cas individuels.***

### *Justification*

*Conformément à l'arrêt de la Cour de justice du 23 octobre 2007 (C-440/05), s'il est vrai que, en principe, la législation pénale ainsi que les règles de la procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il n'en demeure pas moins que le législateur communautaire peut imposer aux États membres l'obligation d'instaurer de telles sanctions pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement.*



## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11) Compte tenu des différences notables qui existent d'un État membre à l'autre entre les niveaux de sanction, il faut en outre prévoir, dans certaines circonstances, un rapprochement de ces niveaux en fonction de la gravité de l'infraction.*** ***supprimé***

*Justification*

*Conséquence de l'arrêt rendu le 23 octobre 2007 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-440/05, qui a dit pour droit que la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer ne relevait pas de la compétence de la Communauté (voir point 70 des motifs).*

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(12) Un tel rapprochement est particulièrement important lorsque les infractions engendrent des résultats graves ou qu'elles sont commises dans le cadre d'organisations criminelles jouant un rôle significatif en matière de criminalité environnementale.*** ***supprimé***

*Justification*

*Conséquence de l'arrêt rendu le 23 octobre 2007 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-440/05, qui a dit pour droit que la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer ne relevait pas de la compétence de la Communauté (voir point 70 des motifs).*

## **Amendement 9**

### **Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 bis) Lorsqu'une activité continue s'avère après un certain temps donner lieu à des dommages causés à l'environnement qui peuvent à leur tour entraîner une responsabilité pénale en vertu de la présente directive, la question de savoir si l'auteur du dommage a agi de propos délibéré ou par négligence devrait être déterminée par rapport au moment où l'auteur a pris conscience ou aurait dû prendre conscience des faits constituant l'infraction et non par rapport au moment où l'auteur a commencé son activité. Il convient de ne pas perdre de vue à cet égard que l'octroi préalable d'une autorisation, licence ou concession ne devrait pas constituer un moyen de défense dans ces circonstances.*

## **Amendement 10**

### **Proposition de directive Considérant 12 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 ter) L'élément moral des infractions pénales à établir par les États membres conformément à la présente directive devrait être le propos délibéré ou, au moins, une négligence grave. Par conséquent, les autorités de poursuite et les tribunaux des États membres devraient avoir le pouvoir discrétionnaire de ne pas entamer des poursuites pour des infractions concernant des espèces de faune et de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de celles-ci, lorsque l'acte incriminé concerne une quantité négligeable de spécimens et a une*

*incidence négligeable sur l'état de conservation des espèces en question et que la ou les personnes concernées ignoraient que la faune ou la flore en question était protégée.*

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13) La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus strictes relatives à la protection efficace de l'environnement par le droit pénal.*

*supprimé*

#### *Justification*

*Conséquence de l'arrêt rendu le 23 octobre 2007 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-440/05, qui a dit pour droit que la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer ne relevait pas de la compétence de la Communauté (voir point 70 des motifs).*

## **Amendement 12**

### **Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13 bis) Le traité Euratom et le droit dérivé établi en application de celui-ci régissent la protection de l'environnement pour ce qui concerne les activités nucléaires. En conséquence, l'illicéité d'actes portant atteinte à l'environnement dans le cadre d'activités nucléaires ne peut être définie que par référence au traité Euratom et au droit dérivé établi en application de celui-ci.*

## *Justification*

*Le Chapitre III du Traité Euratom est la base juridique d'une action communautaire en matière de protection de l'environnement, pour ce qui relève des activités nucléaires. Il apparaît indispensable de mettre le texte en conformité en précisant que le traité Euratom demeure la référence pour ce qui relève du nucléaire. Eu égard à ce qui précède, doit être considéré comme illicite, pour les activités nucléaires, ce qui viole un texte législatif communautaire pris sur la base de ce traité.*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 15**

###### *Texte proposé par la Commission*

(15) Étant donné que l'objectif de l'action à mettre en œuvre, à savoir la protection plus efficace de l'environnement, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut arrêter des mesures en application du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

###### *Amendement*

(15) Étant donné que l'objectif de l'action à mettre en œuvre, à savoir la protection plus efficace de l'environnement ***notamment par la lutte contre la grande criminalité organisée lui causant des atteintes graves***, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut arrêter des mesures en application du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

### **Amendement 14**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

La présente directive établit des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

###### *Amendement*

La présente directive établit des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.  
***Elle porte sur la responsabilité pénale***

*uniquement et s'applique sans préjudice de la législation communautaire ou nationale, et des règles qui en découlent en ce qui concerne la responsabilité civile pour des dommages causés à l'environnement.*

*Justification*

*Il importe de faire en sorte que les poursuites pénales ne fassent pas obstacle à l'application, dans le même temps, de la législation en matière de responsabilité environnementale, qui vise la réparation des dommages.*

**Amendement 15**

**Proposition de directive  
Article 2 - point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) «illicite»: ce qui viole **la législation** communautaire ou une loi, un règlement administratif ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre **dans le domaine de la protection de l'environnement**;

*Amendement*

a) «illicite»: ce qui viole **un acte** communautaire **énoncé à l'annexe A de la présente directive** ou une loi, un règlement administratif ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre **visant à transposer la législation communautaire**;  
**Pour les activités qui relèvent du traité EURATOM, ce qui viole un acte communautaire énoncé à l'annexe B de la présente directive.**

*Justification*

*Le Chapitre III du Traité Euratom est la base juridique d'une action communautaire en matière de protection de l'environnement, pour ce qui relève des activités nucléaires. Il apparaît indispensable de mettre le texte en conformité en précisant que le traité Euratom demeure la référence pour ce qui relève du nucléaire. Eu égard à ce qui précède, doit être considéré comme illicite, pour les activités nucléaires, ce qui viole un texte législatif communautaire pris sur la base de ce traité.*

## Amendement 16

### Proposition de directive Article 2 - point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) "espèces de faune et de flore sauvages protégées":***

***i) pour les infractions visées à l'article 3 (g), celles dont la liste figure à:***

***– l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>1</sup> et à***

***– l'annexe I à laquelle il est fait référence à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>2</sup>; et***

***ii) pour les infractions de type commercial, celles dont la liste figure aux:***

***– annexes A ou B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce<sup>3</sup>.***

---

<sup>1</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368).

<sup>2</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368).

<sup>3</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1332/2005 de la Commission (JO L 215 du 19.8.2005, p. 1).

## Amendement 17

### Proposition de directive Article 2 - point a ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a ter) "habitat au sein d'un site protégé", tout habitat d'une espèce pour lequel une zone est classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 79/409/CEE, ou tout habitat naturel ou tout habitat d'une espèce pour lequel un site est désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE;*

## Amendement 18

### Proposition de directive Article 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) "personne morale": toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des États ou *de tout organisme public* exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

(b) "personne morale": toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des États ou *des organismes publics* exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

*Justification*

*Définition standard de la notion de "personne morale" dans les actes juridiques de la Communauté. Adaptation rédactionnelle.*

## Amendement 19 Hans-Peter Mayer

### Proposition de directive Article 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) «personne morale»: toute entité juridique **à laquelle le** droit national applicable **reconnaît ce statut, exception faite** des États **ou** de tout organisme public **exerçant des** prérogatives de puissance publique **et des** organisations internationales publiques.

*Amendement*

(b) «personne morale»: toute entité juridique **ayant ce statut en vertu du** droit national applicable, **à l'exception** des États **et** de tout autre organisme public **agissant dans le cadre de l'exercice de leurs** prérogatives de puissance publique, **ainsi que les** organisations internationales publiques.

*Justification*

*Les définitions énoncées dans la directive doivent reprendre les mêmes termes que ceux figurant dans les autres directives adoptées par le Parlement européen, et notamment dans la résolution P6\_TA(2007)0145 concernant le COM(2006)0168, adoptée le 25 avril 2007.*

**Amendement 20**

**Proposition de directive**  
**Article 3 - partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont commis de propos délibéré ou par négligence au moins grave:

*Amendement*

Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont **illicites et** commis de propos délibéré ou par négligence au moins grave:

**Amendement 21**

**Proposition de directive**  
**Article 3 - point a**

*Texte proposé par la Commission*

**(a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, causant la mort ou de**

*Amendement*

**supprimé**



*graves lésions à des personnes;*

## **Amendement 22**

### **Proposition de directive Article 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) le rejet, l'émission ou l'introduction illicites d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

(b) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes **sur la surface du sol ou** dans l'atmosphère, **la croûte superficielle**, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol, **des roches** ou de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

*Justification*

*Le caractère illicite est inscrit dans la partie introductive de l'article 3 et il est donc superflu de le rappeler dans les différents points.*

*La proposition ne tient pas compte de la couche la plus superficielle de la lithosphère, dont la topographie (géomorphologie, exposition) exerce une influence directe sur l'émission de radiations ionisantes et la dispersion d'autres matières.*

## **Amendement 23**

### **Proposition de directive Article 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) **le traitement illicite, y compris l'élimination, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicites, de déchets dangereux**, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

*Amendement*

(c) **la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets)**, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol, **de la roche** ou

de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

#### *Justification*

1. Le caractère *illicite* est inscrit dans la partie introductive de l'article 3 et il est donc *superflu* de le rappeler dans les différents points.

2. Définition juridique de la notion de "gestion des déchets" prenant en compte la "surveillance des opérations" et s'alignant sur la future directive [...]/.../CE] du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets (COD/2005/0281).

### **Amendement 24**

#### **Proposition de directive Article 3 – point d**

##### *Texte proposé par la Commission*

(d) l'exploitation ***illicite*** d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

##### *Amendement*

(d) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol, ***de la roche*** ou de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

#### *Justification*

*Le caractère illicite est inscrit dans la partie introductive de l'article 3 et il est donc superflu de le rappeler dans les différents points.*

### **Amendement 25**

#### **Proposition de directive Article 3 – point e**

##### *Texte proposé par la Commission*

(e) ***les transferts illicites*** de déchets ***au sens*** de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, ***effectués*** à des fins lucratives et portant sur une quantité non

##### *Amendement*

(e) ***le transfert*** de déchets ***si cette activité entre dans le champ d'application*** de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ***et est effectuée*** à des fins

*négligeable, qu'ils aient lieu en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées;*

lucratives et portant sur une quantité non négligeable;

#### *Justification*

- 1. Le caractère illicite est inscrit dans la partie introductive de l'article 3 et il est donc superflu de le rappeler dans les différents points.*
- 2. Définition standard reprenant la terminologie du droit européen des déchets.*
- 3. La partie supprimée ne comporte pas de nouvel élément réglementaire et s'avère donc superflue.*

### **Amendement 26** **Article 3 – point f**

#### *Texte proposé par la Commission*

(f) la fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation **illicites** de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

#### *Amendement*

(f) la fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, **la vente et la distribution ainsi que** l'exportation ou l'importation de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, **de la croûte superficielle**, du sol ou de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;

#### *Justification*

*Le texte proposé ne mentionne pas le commerce ni la distribution de substances dangereuses.*

- 1. Le caractère illicite est inscrit dans la partie introductive de l'article 3 et il est donc superflu de le rappeler dans les différents points.*
- 2. Modification rédactionnelle.*

## Amendement 27

### Proposition de directive Article 3 - point g

*Texte proposé par la Commission*

(g) la possession, la capture, la dégradation, la mise à mort **ou le commerce illicites** de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci;

*Amendement*

(g) la possession, la capture, la dégradation, **la transformation ou** la mise à mort de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci **et la mise à mort ou la destruction de ces spécimens sauf dans les cas où les faits concernent une quantité négligeable de ces spécimens et ont une incidence négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;**

## Amendement 28

### Proposition de directive Article 3 - point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(g bis) le commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci sauf dans les cas où les faits concernent une quantité négligeable de ces spécimens et ont une incidence négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;**

## Amendement 29

### Proposition de directive Article 3 - point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(h bis) la dégradation substantielle d'un habitat au sein d'un site protégé sous l'effet de la construction, de l'extraction de roches, de la déforestation, du défrichage et de la mise en culture et de**

*l'incendie criminel ou de tout autre acte grave comparable;*

### **Amendement 30**

#### **Proposition de directive Article 3 - point i**

*Texte proposé par la Commission*

(i) le commerce ou l'utilisation *illicite* de substances appauvrissant la couche d'ozone.

*Amendement*

(i) le commerce ou *la fabrication, la mise sur le marché, la diffusion ou* l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

### **Amendement 31**

#### **Proposition de directive Article 4**

*Texte proposé par la Commission*

##### ***Participation et incitation***

Les États membres *font en sorte* que *la participation aux* actes visés à l'article 3 et *l'incitation à les commettre constituent des infractions* pénales.

*Amendement*

##### ***Incitation et complicité***

Les États membres *veillent à ce* que *l'incitation à commettre les* actes visés à l'article 3 et *la complicité en la matière soient passibles de sanctions* pénales.

#### *Justification*

*1. Limitation des notions d'incitation et de complicité aux actes commis de propos délibéré.*

*2. Modification rédactionnelle.*

## Amendement 32

### Proposition de directive Article 5

*Texte proposé par la Commission*

**1. Les États membres font** en sorte que la commission des infractions visées aux articles 3 et 4 soit passible de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

**2. Les États membres font en sorte que la commission des infractions visées à l'article 3, points b) à h), soit passible d'une peine maximale d'un à trois ans d'emprisonnement au moins lorsque l'infraction est commise par négligence grave et cause une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore.**

**3. Les États membres font en sorte que la commission des infractions suivantes soit passible d'une peine maximale de deux à cinq ans d'emprisonnement au moins:**

**(a) l'infraction visée à l'article 3, point a), lorsqu'elle est commise par négligence grave;**

**(b) les infractions visées à l'article 3, points b) à f), lorsqu'elles sont commises par négligence grave et causent la mort ou de graves lésions à des personnes;**

**(c) les infractions visées à l'article 3, points b) à h), lorsqu'elles sont commises de propos délibéré et causent une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;**

**(d) les infractions visées à l'article 3, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre [... relative à la lutte contre la criminalité organisée].**

*Amendement*

**Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire** en sorte que la commission des infractions visées aux articles 3 et 4 soit passible de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

**4. Les États membres font en sorte que la commission des infractions suivantes soit passible d'une peine maximale de cinq à dix ans d'emprisonnement au moins:**

**(a) l'infraction visée à l'article 3, point a), lorsqu'elle est commise de propos délibéré;**

**(b) les infractions visées à l'article 3, points b) à f), lorsqu'elles sont commises de propos délibéré et causent la mort ou de graves lésions à des personnes.**

**5. Les sanctions pénales prévues au présent article peuvent être assorties d'autres sanctions ou mesures, et notamment:**

**(a) pour une personne physique, de la déchéance du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation ou un agrément officiel, ou d'être fondateur, directeur ou membre du conseil d'administration d'une société ou d'une fondation, si les faits ayant entraîné sa condamnation témoignent d'un risque élevé de la voir poursuivre le même type d'activité criminelle;**

**(b) de la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou à toute sanction ou mesure appliquée;**

**(c) de l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement.**

*Justification*

*Modifications rédactionnelles.*

*Conséquence de l'arrêt rendu le 23 octobre 2007 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-440/05, qui a dit pour droit que la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer ne relevait pas de la compétence de la Communauté (voir point 70 des motifs).*

## Amendement 33

### Proposition de directive Article 7

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres **font** en sorte qu'une personne morale **tenue pour** responsable **d'une infraction** en vertu de l'article 6 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, **incluant des amendes pénales ou non pénales**.

2. **Les amendes visées au paragraphe 1 s'élèvent à un montant maximal:**

**(a) de 300 000 à 500 000 EUR au moins dans le cas des infractions visées à l'article 3, points b) à h), commises par négligence grave et causant une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;**

**(b) de 500 000 à 750 000 EUR au moins dans le cas:**

**i) des infractions visées à l'article 3, point a), commises par négligence grave; ou**

**ii) des infractions visées à l'article 3, points b) à h):**

**- commises par négligence grave et causant la mort ou de graves lésions à des personnes, ou**

**- commises de propos délibéré et causant une dégradation substantielle de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore, ou**

**iii) des infractions visées à l'article 3, commises de propos délibéré dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre [... relative à la lutte contre la criminalité organisée];**

**(c) de 750 000 à 1 500 000 EUR au moins dans le cas:**

#### *Amendement*

Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour faire** en sorte qu'une personne morale responsable en vertu de l'article 6 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.



*i) des infractions visées à l'article 3, point a), commises de propos délibéré, ou*

*ii) des infractions visées à l'article 3, points b) à f), commises de propos délibéré et causant la mort ou de graves lésions à des personnes.*

*Les États membres peuvent appliquer un système prévoyant que l'amende est proportionnelle au chiffre d'affaires de la personne morale, à l'avantage financier obtenu ou rendu envisageable du fait de la commission de l'infraction ou à toute autre valeur chiffrée indiquant la situation financière de la personne morale, sous réserve que ce système autorise des amendes maximales, au moins égales au minimum des amendes maximales. Les États membres qui mettent en œuvre la directive conformément à ce système notifie leur intention à la Commission.*

*3. Les États membres n'ayant pas adopté l'euro appliquent le taux de change entre l'euro et leur monnaie publié au Journal officiel de l'Union européenne le [...].*

*4. Les sanctions prévues au présent article peuvent être assorties d'autres sanctions ou mesures, et notamment:*

*(a) de l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement;*

*(b) d'une mesure d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide d'origine publique;*

*(c) d'une mesure d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité industrielle ou commerciale;*

*(d) d'un placement sous surveillance judiciaire;*

*(e) d'une mesure judiciaire de dissolution;*

*(f) de l'obligation d'adopter des mesures spécifiques pour éviter les conséquences d'agissements analogues à ceux sur lesquels était fondée la responsabilité*

**pénale;**

**(g) de la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou à toute sanction ou mesure appliquée.**

*Justification*

1. *Modification rédactionnelle.*

2. *Conséquence de l'arrêt rendu le 23 octobre 2007 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-440/05, point 66 des motifs.*

*Conséquence de l'arrêt rendu le 23 octobre 2007 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-440/05, qui a dit pour droit que la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer ne relevait pas de la compétence de la Communauté (voir point 70 des motifs).*

**Amendement 34**

**Proposition de directive  
Article 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 8**

**supprimé**

**Rapports**

***Au plus tard le ... et, par la suite, tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission, sous la forme d'un rapport, des informations sur la mise en œuvre de la présente directive.***

***La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un compte rendu élaboré sur la base de ces rapports.***

*Justification*

*S'agissant du droit communautaire, la Commission est dotée des instruments appropriés pour veiller au respect de la législation, ce qui n'est pas le cas pour le troisième pilier des traités. L'obligation de rapport constitue donc une mesure bureaucratique superflue.*

## Amendement 35

### Proposition de directive Article 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 8 bis*

#### *Adoption d'une nouvelle législation*

*Chaque fois qu'une législation en matière d'environnement est adoptée, elle précise le cas échéant que les annexes de la présente directive doivent être modifiées.*

## Amendement 36

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions ***législatives, réglementaires et administratives*** nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]. ***Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.***

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...].

#### *Justification*

*Un considérant devrait rappeler la disposition supprimée. Il est superflu d'entrer dans les détails.*

## Amendement 37

### Proposition de directive Annexe A (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Annexe A*

***LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS  
COMMUNAUTAIRES DONT LA  
VIOLATION CONSTITUE UN ACTE  
ILLICITE AU SENS DE L'ARTICLE 2,  
POINT a), DE LA PRÉSENTE  
DIRECTE***

- directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (à abroger à compter du 2 janvier 2013 par l'adoption du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil);*
- directive 72/306/CEE du Conseil, du 2 août 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (à abroger à compter du 2 janvier 2013 par l'adoption du règlement (CE) n° 715/2007);*
- directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées;*
- directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (à abroger et remplacer par le règlement*

***REACH (règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009);***

***– directive 77/537/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues;***

***– directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane;***

***– directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives;***

***– directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages;***

***– règlement (CEE) n° 348/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus de cétacés;***

***– directive 82/176/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins; abrogation proposée;***

***– directive 83/513/CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium; abrogation proposée;***

***– directive 84/156/CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins; abrogation proposée;***

- directive 84/491/CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane; abrogation proposée;*
- directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture;*
- directive 86/280/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE; abrogation proposée;*
- directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés;*
- directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;*
- directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques;*
- directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux;*
- directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;*
- directive 92/112/CEE du Conseil, du 15 décembre 1992, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane;*
- directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte*

*contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service;*

*– directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT);*

*– directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;*

*– directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers;*

*– règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce;*

*– directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides;*

*– directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil;*

*– directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations;*

*– directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets;*

- directive 1999/32/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE;*
- directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage;*
- directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison;*
- directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;*
- directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets;*
- règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;*
- directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil;*
- directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;*
- directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);*



- règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE;*
- directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules;*
- directive 2005/78/CE de la Commission du 14 novembre 2005 mettant en œuvre la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant ses annexes I, II, III, IV et VI;*
- directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;*
- directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets;*
- directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006*

*concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE;*

*– directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil;*

*– directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE;*

*– directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;*

*– règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;*

*– règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (abrogera la directive 70/220/CEE à compter du 2 janvier 2013);*

*– règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas.*

## Amendement 38

### Proposition de directive Annexe B (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Annexe B*

***LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS  
COMMUNAUTAIRES DONT LA  
VIOLATION CONSTITUE UN ACTE  
ILLICITE AU SENS DE L'ARTICLE 2,  
POINT A), DE LA PRÉSENTE  
DIRECTIVE POUR CE QUI  
CONCERNE LES ACTIVITÉS  
NUCLÉAIRES:***

- Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique.*
- Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.*
- Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.*
- Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.*

#### *Justification*

*Le Chapitre III du Traité Euratom est la base juridique d'une action communautaire en matière de protection de l'environnement, pour ce qui relève des activités nucléaires. Il*

*apparaît indispensable de mettre le texte en conformité en précisant que le traité Euratom demeure la référence pour ce qui relève du nucléaire. Eu égard à ce qui précède, doit être considéré comme illicite, pour les activités nucléaires, ce qui viole un texte législatif communautaire pris sur la base du traité Euratom.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. Contexte général

Le rapporteur retrace de manière exhaustive l'historique de la proposition de directive au point I de son document de travail daté du 12 juin 2007. Ce document est en possession de la commission des affaires juridiques.

### II. Arrêt rendu le 23 octobre 2007 par la Cour de justice des Communautés européennes

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 23 octobre 2007 dans l'affaire C-440/05 "Commission contre Conseil" concernant la décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil, du 12 juillet 2005, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires, la Cour de justice des Communautés européennes a pour la première fois clairement établi que la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer n'entre pas dans le champ de compétence de la Communauté. Il convient de modifier en conséquence la proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (COM(2007)0051), présentée par la Commission le 9 février 2007, dès lors qu'elle n'est pas conforme à cet arrêt.

### III. Projet de rapport à l'attention de la commission des affaires juridiques

En résumé, le rapporteur propose aux membres de la commission des affaires juridiques de modifier comme suit la proposition de la Commission:

1. L'arrêt rendu le 23 octobre 2007 par la Cour de justice des Communautés européennes doit être transposé dans les articles 5 et 7. La détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer n'entrant pas, aux termes de cet arrêt, dans le champ de compétence de la Communauté, il y a lieu de supprimer les paragraphes 2 et suivants de ces deux articles.
2. À l'article 2, certaines définitions sont précisées ou complétées pour satisfaire au principe de la légalité des délits et des peines. C'est notamment le cas de la notion d'acte illicite. Une annexe précisant le champ d'application est jointe. Les notions d'"espèces de faune et de flore sauvages protégées" et d'"habitat protégé" sont définies avec plus de précision.
3. S'agissant des infractions visées à l'article 3, il y a lieu de traiter séparément les actes commis de propos délibéré et ceux commis par négligence grave. Cette distinction reprend à son compte le régime défini dans la décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005. Pour certaines infractions pénales, des impératifs de sécurité juridique et le principe de la légalité des délits et des peines commandent d'apporter quelques précisions et de procéder à certaines adaptations pour se conformer au droit désormais en vigueur.
4. Les obligations de rapport faites aux États membres sont, telles que proposées par la Commission, bureaucratiques et donc superflues, dès lors que, en matière de droit communautaire, il existe, contrairement au troisième pilier des traités, des instruments appropriés pour veiller au respect de la législation.

27.2.2008

## **AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE\***

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal  
(COM(2007)0051 – C6-0063/2007 – 2007/0022(COD))

Rapporteur pour avis: (\*) Dan Jørgensen

(\*) Commission associée – article 47 du règlement

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

#### **Historique:**

En 1998, le Conseil a décidé pour la première fois d'œuvrer en faveur de la protection de l'environnement par le droit pénal. À la suite du débat qui a été organisé et des décisions qui ont été adoptées à cette époque, la Commission a présenté une proposition de directive en 2001 et le Parlement a adopté un rapport en première lecture en 2002.

L'objectif prioritaire était de garantir une application plus efficace du droit communautaire en définissant un ensemble minimal d'infractions. Toutefois le Conseil, au lieu de débattre les propositions du Parlement et de la Commission, a adopté, en janvier 2003, une décision-cadre basée sur le 3<sup>e</sup> pilier (traité UE).

La Cour de justice a annulé cette décision-cadre après avoir constaté que la décision dans son ensemble visait à protéger l'environnement, ce qui pouvait et devait être fait en appliquant l'article 175 du traité CE (soit le 1<sup>er</sup> pilier).

Il en a résulté un vide juridique dans ce domaine, étant donné que le Conseil avait adopté une décision dans le cadre du troisième pilier, qui avait été annulée par la Cour de justice alors qu'aucune législation relevant du premier pilier n'était en place.

En conséquence, le Parlement et la Commission ont fait valoir la nécessité d'une nouvelle proposition, laquelle a été présentée l'année dernière (COM (2007)0051).

**La proposition:**

Les deux parties les plus importantes et les plus controversées de l'actuelle proposition de la Commission visent 1) à établir un ensemble harmonisé d'infractions qui devraient être sanctionnées par le droit pénal dans tous les États membre et 2) à harmoniser ou à rapprocher les sanctions pénales appliquées dans le cas d'infractions environnementales particulièrement graves en s'entendant sur un cadre commun.

Ces mesures ont été jugées nécessaires pour assurer une protection efficace de l'environnement et garantir une application et une mise en œuvre uniformes et équitables dans la Communauté.

Récemment, l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire de la pollution causée par les navires (arrêt du 23 octobre 2007 dans l'affaire C-440/05) fait apparaître d'autant plus nécessaires les dispositions des articles 5 et 7, notamment, de la proposition actuelle qui ont trait au rapprochement des sanctions applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

**L'avis de la commission de l'environnement:**

Votre rapporteur pour avis estime que le cadre présenté par la Commission contribuera à assurer une protection de l'environnement efficace et à garantir une application et une mise en œuvre uniformes et équitables dans la Communauté.

En conséquence, il propose de ne pas supprimer ni modifier la proposition de la Commission sur ces points particuliers.

Pour ce qui concerne les infractions, votre rapporteur pour avis souhaite renforcer la formulation et la portée de certains aspects spécifiques.

La protection des habitats devrait constituer une grande priorité. Toutefois les propositions de la Commission ont été critiquées par les États membres au motif qu'elles étaient confuses et ambiguës, c'est pourquoi votre rapporteur pour avis propose une modification afin de clarifier et de définir exactement ce qu'il faut entendre par "habitat protégé".

En outre, il suggère d'insister sur la responsabilité des fabricants, des exportateurs, des importateurs, des transporteurs, etc.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un produit ou une substance pourrait causer la mort ou de graves lésions à des personnes ou une dégradation substantielle de l'environnement, le traitement, la vente, le stockage ou toute autre action semblable devraient être considérés comme des infractions, au sens de la directive.

Enfin, votre rapporteur pour avis propose de clarifier l'obligation qui incombe aux États membres d'assurer des ressources, du personnel et une formation suffisants pour effectivement lutter contre la criminalité environnementale en utilisant l'approche d'un genre nouveau définie dans la directive.

**AMENDEMENTS**

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1  
Considérant 5

(5) Le fait de confier aux autorités judiciaires, et non aux autorités administratives, la tâche d'infliger les sanctions a pour effet de donner la responsabilité de mener les enquêtes et de veiller au respect de la réglementation environnementale **à des** autorités indépendantes de celles qui délivrent les permis d'exploitation et les autorisations d'émission.

(5) Le fait de confier aux autorités judiciaires, et non aux autorités administratives, la tâche d'infliger les sanctions a pour effet de donner la responsabilité de mener les enquêtes et de veiller au respect de la réglementation environnementale **aux** autorités **de l'État membre sur le territoire duquel apparaît la menace environnementale considérée comme infraction pénale au regard de la loi et qui sont** indépendantes de celles qui délivrent les permis d'exploitation et les autorisations d'émission.

*Justification*

*Il est important, pour le processus législatif, de préciser le lieu où les droits peuvent être invoqués pour des dommages causés à l'environnement ou une infraction délibérée ayant causé la mort ou de graves lésions à des personnes. Compte tenu du caractère généralement transfrontalier de l'extension de la pollution, l'autorité la mieux indiquée pour enquêter et appliquer des sanctions est non pas l'autorité compétente de l'État membre où la menace s'est fait jour, mais celle du territoire sur lequel les dommages à l'environnement et à la santé publique ont été causés.*

Amendement 2  
Considérant 6

(6) En vue de garantir une protection efficace de l'environnement, il est absolument nécessaire d'instaurer des sanctions plus dissuasives à l'égard des activités préjudiciables à l'environnement, qui entraînent généralement ou sont susceptibles d'entraîner une dégradation substantielle de la qualité de l'air, y compris la stratosphère, du sol et de l'eau ainsi que

(6) En vue de garantir une protection efficace de l'environnement, il est absolument nécessaire d'instaurer des sanctions plus dissuasives à l'égard des activités préjudiciables à l'environnement, qui entraînent généralement ou sont susceptibles d'entraîner une dégradation substantielle **des valeurs paysagères**, de la qualité de l'air, y compris la stratosphère, **de**

<sup>1</sup> Non encore publié au JO.



de la faune et de la flore, notamment en termes de conservation des espèces.

**la croûte superficielle**, du sol et de l'eau ainsi que de la faune et de la flore, notamment en termes de conservation des espèces.

### *Justification*

*Les activités considérées comme préjudiciables à l'environnement font entièrement abstraction des roches sédimentaires (lithosphère). Le sol (quelle que soit sa composition) n'est qu'une couche externe de la croûte terrestre, d'une épaisseur de 1,5 m, et repose sur des roches sédimentaires.*

*Des zones ayant été exploitées dans le passé servent aujourd'hui de lieux de stockage de déchets ménagers et industriels (y compris de déchets dangereux ou radioactifs) et polluent par conséquent la couche rocheuse du sous-sol.*

*L'extraction à ciel ouvert, en particulier, peut entraîner des perturbations au sein des écosystèmes terrestres, causant des dommages importants.*

### Amendement 3 Considérant 7

(7) Un manquement à une obligation d'agir pouvant avoir **le même effet qu'un** comportement actif, il y a lieu de prévoir des sanctions appropriées pour ce cas également.

(7) Un manquement à une obligation d'agir pouvant avoir **des conséquences similaires ou plus graves que celles qui résultent d'un** comportement actif, il y a lieu de prévoir des sanctions appropriées pour ce cas également.

### Amendement 4 Considérant 9

(9) En vue de garantir une protection efficace de l'environnement, il importe que la participation aux activités incriminées et l'incitation à les exercer soient également considérées comme des infractions pénales.

(9) En vue de garantir une protection efficace de l'environnement, il importe que la participation aux activités incriminées et l'incitation à les exercer **ou les omissions et/ou les actions qui portent atteinte et/ou menacent de nuire gravement à l'environnement** soient également considérées comme des infractions pénales **et, aux fins d'une protection effective de**

***L'environnement et en application des principes de prévention et de précaution, les instruments de l'infraction doivent faire l'objet de mesures conservatoires concrètes.***

Amendement 5  
Article 1

La présente directive établit des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

La présente directive établit des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.  
***Elle porte sur la responsabilité pénale uniquement et s'applique sans préjudice de la législation communautaire ou nationale, et des règles qui en découlent en ce qui concerne la responsabilité civile pour des dommages causés à l'environnement.***

*Justification*

*Il importe de faire en sorte que les poursuites pénales ne fassent pas obstacle à l'application dans le même temps, de la législation en matière de responsabilité environnementale, qui vise la réparation des dommages.*

Amendement 6  
Article 2, point (a)

(a) «illicite»: ce qui viole la législation communautaire ou une loi, un règlement administratif ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre dans le domaine de la protection de l'environnement;

(a) «illicite»: ce qui viole la législation communautaire ou une loi, un règlement administratif ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre dans le domaine de la protection de l'environnement ***et de la santé publique;***

*Justification*

*Les infractions et les sanctions visées aux articles 3, 5 et 7 de la proposition concernent non seulement l'environnement, mais aussi des questions liées à divers aspects de la vie et de la santé publique. L'article 7 prévoit des sanctions pénales effectives et des amendes pour des*

*actes causant la mort ou de graves lésions à des personnes.*

Amendement 7  
Article 2, point b)

b) "personne morale": toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, ***exception faite des*** États ou ***de*** tout organisme public exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

b) "personne morale": toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, ***y compris les*** États ou tout organisme public exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

*Justification*

*Les organismes publics ne sauraient être exemptés de respecter le droit environnemental ou d'engager leur responsabilité pénale conformément aux dispositions de la directive à l'examen.*

Amendement 8  
Article 2, point b bis) (nouveau)

***b bis) "habitat protégé": tout site désigné comme zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 79/409/CEE ou comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE.***

Amendement 9  
Article 3, point (a)

(a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, causant la mort ou de graves lésions à des personnes;

(a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes ***sur la surface du sol***, dans l'atmosphère, ***la croûte superficielle***, le sol ou l'eau, causant la mort ou de graves lésions à des personnes ***ou à des animaux***;

Amendement 10  
Article 3, point (b)

(b) le rejet, l'émission ou l'introduction illicites d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

(b) le rejet, l'émission ou l'introduction illicites d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes **sur la surface du sol**, dans l'atmosphère, **la croûte superficielle**, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol, **des roches** ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

*Justification*

*La proposition ne tient pas compte de la couche la plus superficielle de la lithosphère, dont la topographie (géomorphologie, exposition) exerce une influence directe sur l'émission de radiations ionisantes et la dispersion d'autres matières.*

Amendement 11  
Article 3, point (c)

(c) le traitement illicite, y compris l'élimination, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicites, de déchets dangereux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

(c) le traitement illicite, y compris l'élimination, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicites, de déchets dangereux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, **de la croûte superficielle**, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

*Justification*

*Les activités considérées comme préjudiciables à l'environnement font entièrement abstraction des roches sédimentaires (lithosphère). Le sol (quelle que soit sa composition) n'est qu'une couche externe de la croûte terrestre, d'une épaisseur de 1,5 m, et repose sur des roches sédimentaires.*

*Des zones ayant été exploitées dans le passé servent aujourd'hui de lieux de stockage de déchets ménagers et industriels (y compris de déchets dangereux ou radioactifs) et polluent par conséquent la couche rocheuse du sous-sol.*

Amendement 12  
Article 3, point (d)

(d) l'exploitation illicite d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

(d) **le fonctionnement irrégulier, le dysfonctionnement dû à une faute, à la négligence, à l'imprudence, à l'incompétence ou à la mauvaise manipulation** ou l'exploitation illicite d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

Amendement 13  
Article 3, point (f)

(f) la fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

(f) la fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, **la vente et la distribution ainsi que** l'exportation ou l'importation illicites de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, **de la croûte superficielle**, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;

*Justification*

*Le texte proposé ne mentionne pas le commerce ni la distribution de substances dangereuses.*

Amendement 14  
Article 3, point h)

h) la dégradation substantielle *illicite* d'un habitat protégé;

h) *toute conduite qui provoque* la dégradation substantielle d'un habitat protégé; *notamment par des travaux de construction, l'extraction de roches, la déforestation, le défrichage et la mise en culture, ainsi que l'incendie criminel;*

Amendement 15

Article 3, point (i bis) (nouveau)

*(i bis) la fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation:*

*- d'organismes génétiquement modifiés, leur dissémination dans l'environnement, leur commercialisation et la non divulgation de preuves nouvelles des risques qu'ils présentent;*

*- d'explosifs à usage civil,*

*- d'articles de pyrotechnie,*

*- de substances chimiques*

*- de biocides et de produits phytosanitaires, susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore.*

Amendement 16

Article 3, point (i ter) (nouveau)

*(i ter) l'importation et l'exportation de bois ou de biomasse obtenus par des voies illégales;*

Amendement 17

Article 3, point (i quater) (nouveau)

*(i quater) la possession ou la mise en circulation de moyens de transport maritime dont l'impact négatif élevé sur l'environnement est prouvé*

*scientifiquement (notamment, la possession ou la mise en circulation des navires à simple coque appelés "navires poubelles")*

Amendement 18

Article 4

Les États membres font en sorte que la participation aux actes visés à l'article 3 et l'incitation à les commettre constituent des infractions pénales.

Les États membres font en sorte que la participation aux actes visés à l'article 3 et l'incitation à les commettre *soient considérées comme des infractions pénales, et que, d'une manière générale, les omissions ou les actions qui portent atteinte ou menacent de nuire gravement à l'environnement* constituent également des infractions pénales.

Amendement 19

Article 4, alinéa 1 bis (nouveau)

*Les États membres veillent à ce que, aux fins d'une protection effective de l'environnement et en application des principes de prévention et de précaution, les instruments de l'infraction, qu'il s'agisse d'une menace ou d'un dommage causé, fassent l'objet de mesures conservatoires concrètes (saisie).*

Amendement 20

Article 5, paragraphe 5, point (a)

(a) pour une personne physique, de la déchéance du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation ou un agrément officiel, ou d'être fondateur, directeur ou membre du conseil d'administration d'une société ou d'une fondation, si les faits ayant entraîné sa condamnation témoignent d'un risque élevé de la voir poursuivre le même type d'activité criminelle;

(a) pour une personne physique *ou des personnes physiques*, de la déchéance du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation ou un agrément officiel, ou d'être fondateur, directeur ou membre du conseil d'administration d'une société, *d'une coopérative, d'une association* ou d'une fondation, si les faits ayant entraîné sa *ou leur* condamnation témoignent d'un risque élevé de la voir poursuivre le même type d'activité criminelle;

Amendement 21  
Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées à l'article 3 lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein en vertu:

1. Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables - ***au-delà de la responsabilité civile*** - des infractions visées à l'article 3 lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein ***ou qui l'exerçait au moment où l'infraction a été commise ou pendant la durée de la faute*** en vertu:

Amendement 22  
Article 6, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Les États membres veillent à ce que la responsabilité pénale d'une personne morale ne s'éteigne pas lorsque la personne morale cesse d'exister, mais que, lorsque le dommage causé et/ou l'infraction commise ou la faute ne sont pas couverts, les membres de la personne morale qui faisaient partie de celle-ci au moment des faits ou pendant toute la durée de l'infraction ou de la faute, soient pénalement et civilement responsables.***

Amendement 23  
Article 6, paragraphe 4 bis (nouveau)

***4 bis. Les États membres prévoient pour les personnes physiques responsables des infractions susmentionnées l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction publique.***

Amendement 24  
Article 7, paragraphe 4, partie introductive



4. Les sanctions prévues au présent article **peuvent être** assorties d'autres sanctions ou mesures, et notamment:

4. Les sanctions prévues au présent article **sont** assorties, **le cas échéant**, d'autres sanctions ou mesures, et notamment:

Amendement 25  
Article 7 bis (nouveau)

*Article 7 bis*

*Mesures conservatoires*

***Les États membres prennent ou maintiennent les mesures conservatoires nécessaires.***

Amendement 26  
Article 9, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]. ***Ils veillent à ce que les services intéressés aient des effectifs et une formation suffisants pour permettre aux autorités et aux juridictions de relever le défi qui consiste à lutter efficacement contre la criminalité environnementale.*** Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Protection de l'environnement par le droit pénal	
<b>Références</b>	COM(2007)0051 – C6-0063/2007 – 2007/0022(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b>	JURI	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 15.3.2007	
<b>Commission(s) associée(s) - date de l'annonce en séance</b>	12.7.2007	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Dan Jørgensen 24.5.2007	
<b>Examen en commission</b>	19.12.2007	28.1.2008
<b>Date de l'adoption</b>	26.2.2008	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 54 -: 2 0: 3	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Adamos Adamou, Margrete Auken, Liam Aylward, Pilar Ayuso, Irena Belohorská, Johannes Blokland, John Bowis, Frieda Brepoels, Magor Imre Csibi, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Edite Estrela, Jill Evans, Karl-Heinz Florenz, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Gyula Hegyi, Jens Holm, Marie Anne Isler Béguin, Dan Jørgensen, Christa Klaß, Eija-Riitta Korhola, Holger Kraemer, Urszula Krupa, Aldis Kušķis, Peter Liese, Jules Maaten, Linda McAvan, Roberto Musacchio, Riitta Myller, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Dagmar Roth-Behrendt, Guido Sacconi, Karin Scheele, Carl Schlyter, Richard Seeber, María Sornosa Martínez, Antonios Trakatellis, Evangelia Tzampazi, Thomas Ulmer, Marcello Vernola, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Anders Wijkman, Glenis Willmott	
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Iles Braghetto, Kathalijne Maria Buitenweg, Philip Bushill-Matthews, Genowefa Grabowska, Jutta Haug, Erna Hennicot-Schoepges, Johannes Lebeck, Jiří Maštálka, Alojz Peterle, Lambert van Nistelrooij	

27.3.2008

## **AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal  
(COM(2007)0051 – C6-0063/2007 – 2007/0022(COD))

Rapporteur pour avis: Luis Herrero-Tejedor

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Le rapporteur pour avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures présente les remarques ci-après au rapporteur de la commission des affaires juridiques au sujet de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>1</sup>.

Votre rapporteur estime que, dans une large mesure, la législation relative à la protection de l'environnement devrait être mise en œuvre par l'application de sanctions pénales puisque seules ces dernières ont un effet dissuasif suffisant.

La proposition de la Commission à l'examen remplace la proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (2001/0076(COD)) afin d'appliquer l'arrêt de la Cour de justice européenne (CJE) dans l'affaire dite "Protection de l'environnement"<sup>2</sup> en vertu de laquelle la décision-cadre 2003/80/JAI a été annulée. Dans cette affaire, la Cour a décidé que la Communauté pouvait prendre les mesures en relation avec le droit pénal des États membres qu'elle estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'elle édicte en matière de protection de l'environnement. Il a par conséquent été nécessaire de retirer la proposition de 2001 et de présenter une nouvelle proposition. Le nouveau texte tient compte des articles 1 à 7 de la décision cadre annulée puisqu'ils auraient été adoptés sur la base de l'article 175 du traité CE plutôt que sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne.

L'objectif est d'arriver à un rapprochement partiel en ce qui concerne la détermination des

---

<sup>1</sup> COM(2007)0051 du 9 février 2007.

<sup>2</sup> C-176/03, du 13 septembre 2005.

infractions graves à la législation sur l'environnement qui seraient considérées comme une infraction pénale dans l'ensemble de l'UE. Ces infractions seraient punissables de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et, dans les cas les plus graves, le niveau des sanctions serait également susceptible d'être harmonisé.

Récemment, le 23 octobre 2007, la Cour de justice européenne a rendu son arrêt dans l'affaire "Pollution causée par les navires"<sup>1</sup>. Dans cette affaire, la Cour a confirmé son arrêt du 13 septembre 2005 (affaire "Protection de l'environnement"). Sur la question de savoir si la Communauté était compétente pour déterminer le type et le niveau de sanctions pénales que les États membres devaient imposer, la Cour a cependant clairement indiqué que ce n'était pas du ressort de la Communauté<sup>2</sup>. Au grand regret de votre rapporteur, la Cour n'a donné aucune motivation sur ce point et la façon dont elle a abouti à cette décision n'est toujours pas claire. Si l'on tient plus particulièrement à l'esprit la logique qui sous-tend la proposition (caractère transfrontalier des infractions en matière d'environnement), cela est décevant. Cela signifie que les contrevenants sont toujours en mesure d'exploiter à leur avantage les différences qui existent entre les législations des États membres (le niveau des sanctions appliquées pour des délits semblables diffère fortement d'un État membre à l'autre) puisqu'apparemment, dans l'état actuel des choses, aucun rapprochement du niveau des sanctions au niveau communautaire n'est autorisé. Votre rapporteur estime par conséquent qu'afin de protéger efficacement l'environnement, un rapprochement du niveau des sanctions est de la plus haute importance et il déplore que la CJE n'ait pas octroyé cette faculté à la Communauté.

Reste à voir ce que le traité de Lisbonne (qui entrera normalement en vigueur en 2009) pourra apporter à cet égard puisque la possibilité sera prévue d'établir des dispositions minimum en ce qui concerne la définition des infractions pénales et des sanctions dans le cadre de la procédure de codécision<sup>3</sup>.

En raison de la nature transfrontalière des crimes contre l'environnement, un ensemble établi de normes minimum relatives aux infractions et sanctions relatives à l'environnement serait un instrument utile pour maintenir une stratégie globale et efficace de protection de l'environnement.

Votre rapporteur prie par conséquent le rapporteur de la commission des affaires juridiques de prendre en considération les amendements ci-après:

## AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

---

<sup>1</sup> C-440/05 (Commission v Conseil).

<sup>2</sup> Paragraphe 70 de l'arrêt.

<sup>3</sup> Article 69, f), paragraphe 2, bien que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark (de même que d'autres États membres) auront la faculté de tirer le "frein d'urgence" pour bloquer l'adoption de mesures relatives au droit pénal.

Amendement 1  
Considérant 11

**(11) Compte tenu des différences notables qui existent d'un État membre à l'autre entre les niveaux de sanction, il faut en outre prévoir, dans certaines circonstances, un rapprochement de ces niveaux en fonction de la gravité de l'infraction.** **supprimé**

*Justification*

*Compte tenu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 27 octobre 2007, il est préférable de supprimer ce considérant qui évoque une harmonisation des niveaux de sanctions.*

Amendement 2  
Considérant 12

**(12) Un tel rapprochement est particulièrement important lorsque les infractions engendrent des résultats graves ou qu'elles sont commises dans le cadre d'organisations criminelles jouant un rôle significatif en matière de criminalité environnementale.** **(12) Le fait de commettre ces infractions dans le cadre d'organisations criminelles devrait être considéré comme une circonstance aggravante.**

*Justification*

*Cet amendement est cohérent avec l'amendement demandant la suppression du considérant 11. Il est néanmoins souhaitable de demander que soit considéré comme une circonstance aggravante le fait de commettre des infractions portant atteinte à l'environnement dans le cadre d'organisations criminelles. Cela n'empiète en rien sur le pouvoir des États membres de déterminer le type et le niveau des sanctions.*

Amendement 3  
Article 3, point a)

**a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de radiations** **supprimé**

***ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, causant la mort ou de graves lésions à des personnes;***

*Justification*

*Pour pouvoir être sanctionné en tant qu'infraction pénale, un comportement déterminé doit nécessairement être illégal (c'est-à-dire contrevenir à la législation communautaire ou autre). Par conséquent, la possibilité de sanctionner au pénal un comportement qui n'est pas illégal est exclue.*

Amendement 4  
Article 3, point (h bis) (nouveau)

***(h bis) l'introduction dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) qui ne sont pas autorisés par l'Union européenne;***

Or. en

*Justification*

*Le risque que représentent les OGM pour l'homme et pour l'environnement sont à peine connus. Par conséquent, aucun OGM d'aucune sorte ne devrait être introduit dans l'environnement. Mais si cela devait tout de même être le cas, cela ne devrait arriver qu'après que ceux-ci aient été autorisés par l'Union européenne. L'introduction intentionnelle d'OGM non autorisés devrait être considérée comme un délit.*

Amendement 5  
Article 4

Les États membres font en sorte que la participation aux actes visés à l'article 3 et l'incitation à les commettre constituent des infractions pénales.

Les États membres font en sorte que la participation aux actes ***intentionnels*** visés à l'article 3 et l'incitation à les commettre constituent des infractions pénales.

*Justification*

*D'un point de vue juridique, la participation ou l'incitation à un comportement négligent peuvent difficilement être considérées comme une infraction pénale. Seule une participation et une incitation intentionnelles peuvent l'être.*

Amendement 6  
Article 5, paragraphe 1

1. Les États membres font en sorte que la commission des infractions visées aux articles 3 et 4 soit passible de sanctions **pénales** effectives, proportionnées et dissuasives.

1. Les États membres font en sorte que la commission des infractions visées aux articles 3 et 4 soit **systématiquement** passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives **de nature pénale**.

*Justification*

*Cette formulation permet d'exprimer de manière plus claire le fait que les infractions visées aux articles 3 et 4 doivent dans tous les cas être passibles de sanctions pénales, sans toutefois exclure la possibilité pour les États membres d'assortir ces sanctions pénales de sanctions complémentaires d'une autre nature (voir mon amendement portant sur l'Article 5, paragraphe 5).*

Amendement 7  
Article 5, paragraphe 2

**2. Les États membres font en sorte que la commission des infractions visées à l'article 3, points b) à h), soit passible d'une peine maximale d'un à trois ans d'emprisonnement au moins lorsque l'infraction est commise par négligence grave et cause une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore.**

**supprimé**

*Justification*

*Dans son arrêt du 23 octobre 2007 (affaire C-440/05, Commission / Conseil), la CJCE indique clairement que "s'agissant (...) de la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer, la Cour conclut que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Communauté". Afin de rendre la proposition de la Commission cohérente avec ce jugement, il convient de supprimer ce paragraphe.*

Amendement 8  
Article 5, paragraphe 3

**3. Les États membres font en sorte que la**

**supprimé**

*commission des infractions suivantes soit passible d'une peine maximale de deux à cinq ans d'emprisonnement au moins:*

- a) l'infraction visée à l'article 3, point a), lorsqu'elle est commise par négligence grave;*
- b) les infractions visées à l'article 3, points b) à f), lorsqu'elles sont commises par négligence grave et causent la mort ou de graves lésions à des personnes;*
- c) les infractions visées à l'article 3, points b) à h), lorsqu'elles sont commises de propos délibéré et causent une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;*
- d) les infractions visées à l'article 3, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre [... relative à la lutte contre la criminalité organisée].*

#### *Justification*

*Dans son arrêt du 23 octobre 2007 (affaire C-440/05, Commission / Conseil), la CJCE indique clairement que "s'agissant (...) de la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer, la Cour conclut que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Communauté". Afin de rendre la proposition de la Commission cohérente avec ce jugement, il convient de supprimer ce paragraphe.*

#### *Amendement 9* *Article 5, paragraphe 4*

- 4. Les États membres font en sorte que la commission des infractions suivantes soit passible d'une peine maximale de cinq à dix ans d'emprisonnement au moins:*
- a) l'infraction visée à l'article 3, point a), lorsqu'elle est commise de propos délibéré;*
  - b) les infractions visées à l'article 3, points b) à f), lorsqu'elles sont commises de propos délibéré et causent la mort ou de graves lésions à des personnes.*



## Justification

Dans son arrêt du 23 octobre 2007 (affaire C-440/05, Commission / Conseil), la CJCE indique clairement que "s'agissant (...) de la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer, la Cour conclut que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Communauté". Afin de rendre la proposition de la Commission cohérente avec ce jugement, il convient de supprimer ce paragraphe.

## Amendement 10

### Article 5, paragraphe 5

5. **Les sanctions pénales prévues au présent article** peuvent être assorties **d'autres** sanctions ou mesures, **et notamment**:

- a) pour une personne physique, **de** la déchéance du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation ou un agrément officiel, ou d'être fondateur, directeur ou membre du conseil d'administration d'une société ou d'une fondation, si les faits ayant entraîné sa condamnation témoignent d'un risque élevé de la voir poursuivre le même type d'activité criminelle;
- b) **de** la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou à toute sanction ou mesure appliquée;
- c) **de** l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement.

5. **Ces** sanctions pénales peuvent être assorties **de** sanctions ou mesures **administratives ou civiles supplémentaires, telles que**:

- a) pour une personne physique, la déchéance du droit d'exercer une activité nécessitant une autorisation ou un agrément officiel, ou d'être fondateur, directeur ou membre du conseil d'administration d'une société ou d'une fondation, si les faits ayant entraîné sa condamnation témoignent d'un risque élevé de la voir poursuivre le même type d'activité criminelle;
- b) la publication de la décision judiciaire relative à la condamnation ou à toute sanction ou mesure appliquée;
- c) l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement.

## Amendement 11

### Article 5, paragraphe 5 bis (nouveau)

**5bis. Les États membres font en sorte que soit considéré comme une circonstance aggravante le fait de commettre les infractions visées aux articles 3 et 4 dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre du Conseil [...relative à la lutte contre la criminalité organisée (COM(2005)0006)].**

## *Justification*

*Il est souhaitable de demander que soit considéré comme une circonstance aggravante le fait de commettre des infractions portant atteinte à l'environnement dans le cadre d'organisations criminelles. Cela n'empiète en rien sur le pouvoir des Etats membres de déterminer le type et le niveau des sanctions.*

### Amendement 12 Article 7, paragraphe 2

**2. Les amendes visées au paragraphe 1 s'élèvent à un montant maximal:** **supprimé**

**a) de 300 000 à 500 000 EUR au moins dans le cas des infractions visées à l'article 3, points b) à h), commises par négligence grave et causant une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore;**

**b) de 500 000 à 750 000 EUR au moins dans le cas:**

**i) des infractions visées à l'article 3, point a), commises par négligence grave;**  
**ou**

**ii) des infractions visées à l'article 3, points b) à h):**

**- commises par négligence grave et causant la mort ou de graves lésions à des personnes, ou**

**- commises de propos délibéré et causant une dégradation substantielle de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore, ou**

**iii) des infractions visées à l'article 3, commises de propos délibéré dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre [... relative à la lutte contre la criminalité organisée];**

**c) de 750 000 à 1 500 000 EUR au moins dans le cas:**

**i) des infractions visées à l'article 3, point a), commises de propos délibéré, ou**

**ii) des infractions visées à l'article 3, points b) à f), commises de propos délibéré et causant la mort ou de graves lésions à des personnes.**

**Les États membres peuvent appliquer un système prévoyant que l'amende est proportionnelle au chiffre d'affaires de la personne morale, à l'avantage financier obtenu ou rendu envisageable du fait de la commission de l'infraction ou à toute autre valeur chiffrée indiquant la situation financière de la personne morale, sous réserve que ce système autorise des amendes maximales, au moins égales au minimum des amendes maximales. Les États membres qui mettent en œuvre la directive conformément à ce système notifie leur intention à la Commission.**

*Justification*

*Dans son arrêt du 23 octobre 2007 (affaire C-440/05, Commission / Conseil), la CJCE indique clairement que "s'agissant (...) de la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer, la Cour conclut que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Communauté". Afin de rendre la proposition de la Commission cohérente avec ce jugement, il convient de supprimer ce paragraphe.*

Amendement 13  
Article 7, paragraphe 3

**3. Les États membres n'ayant pas adopté *supprimé*  
l'euro appliquent le taux de change entre  
l'euro et leur monnaie publié au Journal  
officiel de l'Union européenne le [...].**

*Justification*

*Dans son arrêt du 23 octobre 2007 (affaire C-440/05, Commission / Conseil), la CJCE indique clairement que "s'agissant (...) de la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer, la Cour conclut que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Communauté". Afin de rendre la proposition de la Commission cohérente avec ce jugement, il convient de supprimer ce paragraphe.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Protection de l'environnement par le droit pénal	
<b>Références</b>	COM(2007)0051 – C6-0063/2007 – 2007/0022(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b>	JURI	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 15.3.2007	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Luis Herrero-Tejedor 20.3.2007	
<b>Examen en commission</b>	18.12.2007	26.3.2008
<b>Date de l'adoption</b>	26.3.2008	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 38	-: 1
	0: 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Alexander Alvaro, Philip Bradbourn, Giusto Catania, Carlos Coelho, Elly de Groen-Kouwenhoven, Esther De Lange, Panayiotis Demetriou, Gérard Deprez, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Bárbara Dührkop Dührkop, Armando França, Urszula Gacek, Patrick Gaubert, Lilli Gruber, Jeanine Hennis-Plasschaert, Lívia Járóka, Ewa Klant, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Stavros Lambrinidis, Henrik Lax, Roselyne Lefrançois, Sarah Ludford, Rareş-Lucian Niculescu, Martine Roure, Inger Segelström, Vladimir Urutchev, Ioannis Varvitsiotis, Manfred Weber	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Edit Bauer, Anne Ferreira, Ignasi Guardans Cambó, Luis Herrero-Tejedor, Sophia in 't Veld, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Metin Kazak, Jean Lambert, Jörg Leichtfried, Siiri Oviir, Nicolae Vlad Popa	

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Protection de l'environnement par le droit pénal		
<b>Références</b>	COM(2007)0051 – C6-0063/2007 – 2007/0022(COD)		
<b>Date de la présentation au PE</b>	9.2.2007		
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 15.3.2007		
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 15.3.2007	LIBE 15.3.2007	
<b>Commission(s) associée(s)</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 12.7.2007		
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Hartmut Nassauer 10.4.2007		
<b>Examen en commission</b>	25.6.2007	26.2.2008	27.3.2008
<b>Date de l'adoption</b>	8.4.2008		
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	15 11 2	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Carlo Casini, Titus Corlăţean, Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Monica Frassoni, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Pii-Noora Kauppi, Klaus-Heiner Lehne, Alain Lipietz, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Hartmut Nassauer, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Daniel Stroj, Diana Wallis, Rainer Wieland, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka		
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Sharon Bowles, Mogens Camre, Vicente Miguel Garcés Ramón, Jean-Paul Gauzès, Arlene McCarthy, Georgios Papastamkos, Michel Rocard, József Szájer, Jacques Toubon		
<b>Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Reinhard Rack		
<b>Date du dépôt</b>	15.4.2008		